



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-01-16-00007

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier non concédé
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier non concédé dans le Gard et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Considérant les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 9 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du Gard ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie du réseau routier non concédé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance du réseau routier non concédé, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sont arrêtées et publiées pour l'ensemble des tronçons situés dans le département du Gard.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Gard à l'adresse suivante <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit>

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 31 août 2018, approuvant les cartes de bruit du réseau routier concédé de l'échéance 3 sont abrogés :

- n°DDTM-SEF-2018-0309 (réseau départemental)
- n°DDTM-SEF-2018-0310 (réseau national)
- n°DDTM-SEF-2018-0311 (réseau communal)

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis aux gestionnaires des réseaux concernés en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant et à la Direction Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique en vue du rapportage à la commission européenne ;

Article 6 :

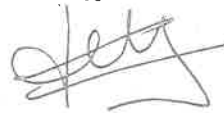
Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées, traversées par les infrastructures routières non concédées cartographiées pour l'échéance 4.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la présidente du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, les maires d'Alès et de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à, le Nîmes le 16/01/2023

La Préfète


Marie-Françoise LECAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, auteure de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

